

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 2 1 AVR. 2023 portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant la société « PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur les communes de SAINT PIERRE LE VIGER et LA GAILLARDE

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vυ	le codé	de l'en	vironnement ;
VU	ic code	de l'elli	vii Officialitetti,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la nomenclature des installations classées :

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant la société « PARC ÉOLIEN DU BOIS DESIRE SAS » à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur les communes de SAINT PIERRE LE VIGER et LA GAILLARDE ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande déposée le 31 janvier 2014, par laquelle la société PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10 MW et d'un poste de livraison électrique;
- Vu l'avis du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, en qualité d'autorité environnementale, du 28 mai 2014 ;
- Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai n° 21DA01669 délibéré après l'audience publique du 14 juin 2022, notifié le 28 juin 2022 au Préfet de la Région Normandie, lui enjoignant de régulariser l'avis de l'autorité environnementale de façon à régulariser le vice initial lié à l'irrégularité concernant la qualité de l'autorité environnementale;
- Vu le dossier de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2022 présenté par la société PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIRE SAS ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie en date du 7 novembre 2022 ;
- Vu le mémoire en réponse de la société PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIRE SAS au nouvel avis de l'autorité environnementale de décembre 2022 :
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique complémentaire du 6 février 2023 au 21 février 2023 inclus ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 7 mars 2023 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG le 10 janvier 2023, LA GAILLARDE le 21 février 2023, LA CHAPELLE SUR DUN le 3 mars 2023, GONZEVILLE le 9 février 2023, HEBERVILLE le 10 février 2023, GRUCHET-SAINT-SIMEON le 30 janvier 2023, ERMENOUVILLE le 8 février 2023, TOCQUEVILLE-EN-CAUX le 17 janvier 2023, LUNERAY le 23 février 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 5 avril 2023 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 18 avril 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT

les modalités fixées par la Cour Administrative d'Appel de Douai dans son arrêt rendu le 28 juin 2022, pour procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 2015 accordé à la société PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIRE SAS ;

qu'en lien avec le point 119 de l'arrêt n°21DA01669 en date du 28 juin 2022, le vice tiré de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale est régularisable par la consultation, dans les conditions définies aux articles R 122-6 à R 122-8 et R 122-24 du code de l'environnement, de la Mission régionale de l'autorité environnementale compétente;

que le nouvel avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie en date du 7 novembre 2022, portant sur le projet de parc éolien du Bois Désiré sur les communes de LA GAILLARDE et de SAINT-PIERRE-LE-VIGER, a été porté à la connaissance du public au moyen de l'organisation d'une enquête publique complémentaire;

que les réponses du porteur de projet au nouvel avis de l'autorité environnementale ont également été portées à la connaissance du public par le moyen susvisé ;

que l'examen des observations émises par le public démontre qu'elles ne sont pas de nature à remettre en question le nouvel avis de l'autorité environnementale, ni à mettre en exergue une insuffisance avérée de l'étude d'impact;

l'avis favorable sans réserve en date du 7 mars 2023 du commissaire-enquêteur à la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 à la société PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIRE en vue d'exploiter le parc éolien du BOIS DÉSIRE ;

que par ailleurs, en lien avec le point 118 de l'arrêt n°21DA01669 en date du 28 juin 2022, le vice tiré de l'insuffisante présentation dans le dossier initial soumis à enquête publique des capacités financières de la société pétitionnaire est régularisable;

que le pétitionnaire a fait la démonstration, dans son dossier de régularisation déposé le 6 septembre 2022, que la société PARC ÉOLIEN DU BOIS DÉSIRE SAS dispose des capacités financières pour construire et exploiter le parc conformément aux dispositions du code de l'environnement;

que cette démonstration a été portée à la connaissance du public au moyen de l'organisation d'une enquête publique complémentaire ;

que de ce fait, aucun élément nouveau n'est susceptible de remettre en cause la décision d'autorisation d'exploiter prise le 29 janvier 2015 ;

que les éléments susvisés permettent de corriger les vices de procédure soulevés devant la Cour administrative d'appel de Douai ;

qu'il convient enfin d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 de façon à renforcer la protection des enjeux relatifs à la biodiversité, particulièrement concernant les chiroptères et l'avifaune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1- Domaine d'application

Le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 2015, s'agissant du vice initial lié à la qualité de l'Autorité environnementale et du vice initial lié aux capacités financières de la société PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS.

Article 2- Bénéficiaire

Les dispositions de l'arrêté précité autorisant la société PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT PIERRE LE VIGER et LA GAILLARDE, restent applicables et sont complétées ou remplacées par les dispositions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3- Montant des garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la « PARC EOLIEN DU BOIS DESIRE SAS » sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (Mn) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\mathrm{Index}_n}{\mathrm{Index}_0} \times \frac{1 + \mathrm{TVA}}{1 + \mathrm{TVA}_0}\right)$$

ΟÙ

- M_n est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (C_U), \circ \dot{U}$$
:

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- Index, est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	quatre		
Modèle	Non défini		
Puissance	2,5 MW		
Cu	62 500 €		
Montant initial (M)	250 000 €		

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. »

Article 4- Mesures compensatoires en faveur de l'avifaune

L'alinéa I de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place des mesures de recherche et de sauvegarde des nichées de Busard-Saint-Martin dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, lors de l'année N+1, N+2 et N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc. Dans le cas du suivi de l'avifaune nicheuse du parc éolien conduisant à constater la présence avérée de nids de Busard autour des éoliennes, l'exploitant en informe l'agriculteur concerné et met en œuvre, dans les limites du possible, des mesures pour protéger les nichées. Une convention pourra être passée entre les agriculteurs concernés et la société d'exploitation du parc éolien, précisant les modalités de mise en œuvre.

Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, l'exploitant fait procéder, pendant toute la durée d'exploitation du parc, à la mise en jachère de parcelles, d'une surface minimale de 900 m², et situées à plus de 500 mètres des éoliennes. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer les conventions nécessaires à l'accès des zones concernées par ces mesures et à leur entretien. »

Article 5- Suivis environnementaux

L'alinéa II de l'article 10 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en place un suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes, une fois au cours de la première année d'exploitation (année N) puis, a minima, lors des années N+1, N+2, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation;
- o un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur une éolienne au cours des années N, N+1, N+2, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité. »

Article 6- Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7- Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 8- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes de SAINT PIERRE LE VIGER et LA GAILLARDE et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies des communes de SAINT PIERRE LE VIGER et LA GAILLARDE pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : ANGIENS, ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, AUTIGNY, AVREMESNIL, BLOSSEVILLE, BOURVILLE, BRETTEVILLE SAINT-LAURENT, BRAMETOT, CAILLEVILLE, CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES, CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, DROSAY, ERMENOUVILLE, FONTAINE-LE-DUN, GONZEVILLE, GREUVILLE, GRUCHET-SAINT-SIMÉON, GUEURES, GUEUTEVILLE-LES-GRÈS, HAUTOT-L'AUVRAY, HEBERVILLE, HOUDETOT, LA CHAPELLE-SUR-DUN, LE BOURG-DUN, LE MESNIL-DURDENT, LUNERAY, MANNEVILLE-ÈS-PLAIN, PLEINE-SÈVE, SAINT-AUBIN SUR-MER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINTE-COLOMBE, SOTTEVILLE-SUR-MER, TOCQUEVILLE-EN-CAUX, VÉNESTANVILLE et VEULES-LES-ROSES;
- 4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 9- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les maires des communes de SAINT PIERRE LE VIGER ET LA GAILLARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 2 1 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN